



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-056

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-20-005 - COMPS 9 rue Chateau (2 pages)	Page 3
30-2017-04-20-004 - SAINT AMBROIX 3 rue Eglise (10 pages)	Page 6
30-2017-04-20-003 - SAINT GILLES Mazet d'Espeyran (8 pages)	Page 17

DDTM 30

30-2017-04-21-004 - ValleraugueSTEU (4 pages)	Page 26
---	---------

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2017-12-16-002 - arrêté préfectoral régional d'approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Issirac (2 pages)	Page 31
30-2017-12-16-001 - arrêté préfectoral régional d'approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Just et Vacquières (2 pages)	Page 34

Préfecture du Gard

30-2017-04-20-002 - AP 2017-10 portant une nouvelle prorogation de délai à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Tornac déposée par la Sté ANDRE TP (2 pages)	Page 37
30-2017-04-24-001 - AP 2017-12 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 concernant l'établissement Ruegger Philippe SARL (2 pages)	Page 40
30-2017-04-20-006 - Arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2016 portant recomposition à compter du 1er janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (2 pages)	Page 43
30-2017-04-26-001 - Arrêté portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône rendues nécessaires par des exercices militaires (2 pages)	Page 46
30-2017-04-25-001 - Arrêté portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard (2 pages)	Page 49

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-20-005

COMPS 9 rue Chateau

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 9 rue du Château à COMPS

Nîmes le 20 AVR. 2017

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 9 rue du Château à COMPS

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-02-21-003 du 21 février 2017, portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée remédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 11 avril 2017, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2017-02-21-003 du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une occupation des lieux pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement se trouvant au 1^{er} étage de l'immeuble situé 9 rue du Château à COMPS, sur la parcelle cadastrée C 854. Ce logement est la propriété de monsieur CORTES Auguste domicilié 6 rue de l'Enclos à COMPS.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de COMPS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera transmis au Maire de COMPS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de COMPS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-20-004

SAINT AMBROIX 3 rue Eglise

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 3 rue de l'Eglise -
30500 SAINT AMBROIX*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **20 AVR. 2017**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé 3 rue de l'Eglise 30500 SAINT AMBROIX

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19/08/2016 et par l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12/10/2016 ;
- Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis émis le 24 janvier 2017, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- des risques de chute de matériaux ;
- des risques de chute des personnes ;
- des manifestations d'humidité ;
- des risques d'électrification ;
- un mauvais agencement des logements ;
- des défauts d'éclairage naturel ;
- des risques saturnins ;
- des réseaux en mauvais état.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de l'immeuble susvisé est irrémédiable;

Considérant que trois des quatre logements sont encore occupés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble comportant quatre logements, situé 3 rue de l'Eglise 30500 SAINT AMBROIX, sur les parcelles cadastrées AB 60 et AB 61.

Cet immeuble est la propriété en indivision de Monsieur Albert HANNECART né le 14/09/1940 à La Bassée (Nord), et de Madame Monique LEBON, épouse HANNECART, née le 01/01/1942 à La Bassée (Nord), domiciliés 1 Chemin des Escalières 30500 SAINT BRES.

ARTICLE 2:

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement vacant (1^{er} étage, côté gauche) est interdit à l'habitation dès la notification du présent arrêté.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique (CSP), jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, les propriétaires doivent informer le Préfet (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1-3 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré le relogement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, à leurs frais.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4:

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5:

Si, les propriétaires, à leur initiative, réalisent des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents, de la suppression des causes d'insalubrité.

Il conviendra, à minima, de réaliser les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnées dans le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 8 décembre 2016.

Dans ce cas, les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT AMBROIX, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SAINT AMBROIX, au Président de la Communauté de Communes Cèze Cévennes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT AMBROIX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-20-003

SAINT GILLES Mazet d'Espeyran

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable situé Mazet d'Espeyran - voie communale n°
9 - 30800 SAINT GILLES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 20 AVR. 2017

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé Mazet d'Espeyran - voie communale n° 9 – Espeyran 30800 SAINT GILLES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19/08/2016 et par l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12/10/2016 ;
- Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis émis le 24 janvier 2017, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment de :

- l'absence d'eau reconnue comme étant potable et l'absence de mesures visant à garantir en permanence la potabilité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine ;
- l'absence de dispositif d'assainissement permettant la collecte et le traitement des eaux usées dans de bonnes conditions, sans constituer un risque de contamination de l'eau du forage et de l'environnement ;
- l'absence de possibilité de raccordement de l'immeuble au réseau public d'adduction d'eau potable ;
- les manifestations d'humidité ;
- l'insuffisance de chauffage ;
- l'absence de ventilation ;
- la dangerosité de l'installation électrique.

6 rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de l'immeuble susvisé est irrémédiable;

Considérant que cet immeuble d'un logement est à ce jour occupé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé Mazet d'Espeyran - voie communale n°9 – Espeyran 30800 SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée I 0261, et identifié sous le numéro invariable fiscal 30 258 021 3654.

Cet immeuble est la propriété de Monsieur Michel de BORDAS, né le 26 octobre 1949 à HAMPSTEAD (ROYAUME-UNI), demeurant Fort Cambridge, East 5. 1302, SLIEMA (MALTE).

ARTICLE 2:

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique (CSP), jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, le propriétaire doit informer le Préfet (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1-3 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré le relogement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, à ses frais.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents, de la suppression des causes d'insalubrité. Il conviendra, à minima, de réaliser les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnées dans le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 6 décembre 2016.

Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, au Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDTM 30

30-2017-04-21-004

ValleraugueSTEU



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21 AVR. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n°2011276-0017 du 3 octobre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de la station de traitement des eaux usées de l'Espérou et de rejet des eaux usées après traitement sur la commune de VALLERAUGUE présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Espérou

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, R. 214-39 et R 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 25/08/2011, présenté par le Syndicat d'Aménagement de l'Espérou, enregistré sous le n° 30-2011-00193 et relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

de l'Espérou sur le territoire de la commune de Valleraugue et le rejet des eaux usées après traitement dans le valat de l'Espérou, affluent de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011276-0017 du 3 octobre 2011 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de l'Espérou sur la commune de Valleraugue et de rejet après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la demande de modifications de l'arrêté susvisé faite par le déclarant en date du 9 janvier 2017 ;

Vu le courrier en date du 28/03/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral annexé au courrier ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à remettre en cause les performances de la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'Espérou sur la commune de Valleraugue au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011276-0017 du 3 octobre 2011 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de l'Espérou sur la commune de Valleraugue et de rejet après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement est modifié comme suit :

- La station de traitement des eaux usées de l'Espérou est située sur les parcelles section A n°956, 957 et 1147.

- Cette unité de traitement comprend :

- un déversoir d'orage avec piège à cailloux, équipé d'une sonde pour comptabiliser les débits surversés,
- un tamis rotatif de capacité 35 m³/h avec dégrilleur manuel en cas de by-pass,
- une file de disques biologiques de diamètre 3,6 m (646 biodisques),
- un tambour filtrant de capacité 35 m³/h,
- un poste d'alimentation des filtres plantés de roseaux cloisonné avec le poste de colature,
- un traitement des boues par filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 120 m² répartie sur 4 lits de 30 m²,
- un canal de comptage équipé d'une sonde de niveau et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
- un fossé de rejet végétalisé,
- un bâtiment d'exploitation aménagé pour recevoir 1400 EH à terme.

L'extension future à 1400 EH prévue consiste à équiper une deuxième file du biodisque, les autres ouvrages étant dimensionnés pour 1400 EH.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral pré-cité est modifié comme suit :

B/ Conditions particulières :

- la capacité nominale de traitement est de 48 kg/j de DBO5, extensible à 84 kg/j de DBO5,
- la population raccordée est de 800 équivalents habitants, extensible à 1400 équivalents habitants,
- le débit journalier de temps sec est de 160 m³/j,
- le débit de pointe sur 2 heures consécutives est de 46 m³

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Espérou, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Valleraugue,
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Valleraugue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Ganges Le Vigan,
- à l'Agence de l'Eau,

- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation


Françoise FROMAS

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2017-12-16-002

arrêté préfectoral régional d'approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Issirac

*Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
d'ISSIRAC
pour la période 2010-2029
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-0156

Département : GARD

Forêts communale d'ISSIRAC

Contenance cadastrale : 759,6968 ha

Surface de gestion : 759,69 ha

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ISSIRAC
pour la période **2010-2029**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Méditerranée Basse altitude" Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1902 réglant l'aménagement de forêt communale de d'ISSIRAC pour la période 1902-1962 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAZE en date du 22 octobre 2009, déposée à la Préfecture du Gard le 13 novembre 2009, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ISSIRAC (GARD), d'une contenance de 759,69 ha est affectée principalement à la production de bois de chauffage.

Article 2 :

La forêt constitue une série unique de production de 759,6986 ha tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 3 :

La série unique sera traitée en taillis simple. Elle est composée de chêne pubescent (60 %), chêne vert (20 %), feuillus divers (10 %) et pins (10 %).

Pendant la durée de l'aménagement, 186 ha seront parcourus par des coupes de taillis. Le reste des peuplements sera laissé en repos.

Pour l'ensemble de la forêt, les seuls travaux prévus porteront sur l'entretien des équipements existants en vue d'assurer la défense de la forêt contre les incendies ainsi que la maintenance du domaine.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ISSIRAC de l'équilibre sylvo-cynétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale d'ISSIRAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative aux ZSC FR8201654 «Basse Ardèche Urganienne» et FR 9101398 "Forêt de la Valbonne", instaurées au titre de la Directive Européenne «Habitats», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1902, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ISSIRAC pour la période 1902-1962, est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 16/12/2017

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,

signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2017-12-16-001

arrêté préfectoral régional d'approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Just et Vacquières

*Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
ST JUST ET VACQUIERES
pour la période 2013-2032*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-140

Département : GARD

Forêt communale de ST JUST ET VACQUIERES

Contenance cadastrale : 679,3602 ha

Surface de gestion : 679,36 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
ST JUST ET VACQUIERES
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone Méditerranéenne basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ST JUST ET VACQUIERES, en date du 29 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 - VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de ST JUST ET VACQUIERES (Gard), d'une contenance de 679,36 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt, comprend une partie boisée de 679,36 ha, actuellement composée de chêne vert (81 %), chêne pubescent (15 %), arbousier (2 %) et pin d'Alep (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuses seront traités en taillis sur 649,67 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert - taillis - (637,81 ha) et le chêne - flot de vieillissement (11,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013 -2032) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 637,81 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis d'une contenance de 11,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 29,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle

7,8 km de pistes forestières à vocation DFCI seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de ST JUST ET VACQUIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 16/12/2017

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,

signé

Xavier VANT

Préfecture du Gard

30-2017-04-20-002

AP 2017-10 portant une nouvelle prorogation de délai à
statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une
carrière de calcaire sur la commune de Tornac déposée par

*AP 2017-10 portant une nouvelle prorogation de délai à statuer sur la demande d'autorisation
d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Tornac déposée par la Sté ANDRE TP*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
développement durable
Installations classées

affaire suivie par J. Blot et B. Amat
☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

Alès, le 20 AVR 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-10

PORTANT UNE NOUVELLE PROROGATION DE DELAI À STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE SUR LA COMMUNE DE TORNAC DEPOSEE PAR LA SOCIETE ANDRE TP

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-13 du 13 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre des installations classées concernant la carrière ANDRE TP située sur la commune de Tornac (Gard) ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-41 du 26 octobre 2016 portant prorogation de délai à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Tornac déposée par la société ANDRE TP ;
- Vu** la demande déposée en date du 28 mai 2015 par Monsieur Jean-Paul ANDRE, gérant de la société ANDRE TP en vue de l'exploitation de la carrière de calcaire située au lieu-dit « le mas neuf ouest » sur le territoire de la commune de Tornac ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement daté du 31 mars 2016 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016 inclus ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2016, transmis le jour même en sous-préfecture d'Alès ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 2016 ;

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2017 ;

Considérant qu'il n'est pas possible en l'état actuel du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société ANDRE TP, de lever la réserve du commissaire enquêteur relative à la concentration en métaux lourds et métalloïdes dans les matériaux exploitables de la carrière ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles analyses sur la carrière pour valider l'hypothèse de la présence d'arsenic dans les minéralisations ferrifères de l'ouest de la carrière ;

Considérant qu'il doit être sursis à statuer sur la demande d'autorisation susvisée :

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société ANDRE TP dont le siège social est à Anduze, en vue d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit « le mas neuf ouest » est prorogé pour une nouvelle période de six mois à compter du 9 mai 2017.

ARTICLE 2.

- le sous préfet d'Alès
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de Tornac pour information.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'Alès


Olivier DELCAYROU

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Préfecture du Gard

30-2017-04-24-001

AP 2017-12 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral
du 11 mai 2005 concernant l'établissement Ruegger

Philippe SARL

*AP 2017-12 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 concernant
l'établissement de stockage et récupération de déchets métalliques exploité par Ruegger Philippe
SARL sur la commune de Méjannes-les-Alès*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 12 du 24 avril 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-28 du 11 mai 2005

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles R 181-45 et R 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-28 du 11 mai 2005 autorisant Monsieur Ruegger Philippe à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage et récupération de déchets métalliques sur la commune de Méjannes-les-Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-23 du 8 juin 2007 portant agrément de la SARL Philippe Ruegger à Méjannes-les-Alès pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-30 du 23 août 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2005-28 du 11 mai 2005 autorisant Monsieur Ruegger Philippe à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage et récupération de déchets métalliques sur la commune de Méjannes-les-Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-125N portant renouvellement de l'agrément de la SARL Ruegger Philippe pour ses installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier Delcayrou, sous-préfet d'Alès ;

Vu la lettre du 29 mars 2017 par laquelle M. Philippe Ruegger informe le sous-préfet d'Alès d'une réduction de sa capacité journalière de traitement de déchets métalliques (cisailage et compactage) de 100 t/j à 45 t/j ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2017 ;

Considérant que cette réduction d'activité n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu' il convient de prendre en compte cette réduction d'activité en modifiant l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-28 du 11 mai 2005 modifié est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	300 m ²	E
2713.1	Installation de transit regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	4.056 m ²	A
2718.1	Installation de transit regroupement de déchets dangereux (batteries exclusivement) la quantité de déchets étant supérieure ou égale à 1 tonne	20 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux (cisailage de métaux exclusivement) la quantité traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	45 t/j	A

E = Enregistrement

A = Autorisation

Article 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Méjannes-les-Alès et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
-

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site interne départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la SARL Ruegger.

Une copie en est adressée :

- au maire de Méjannes-les-Alès,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie à Alès (2exemplaires) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet
pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet d'Alès


Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2017-04-20-006

Arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté
interpréfectoral du 30 décembre 2016 portant
recomposition à compter du 1er janvier 2017 du conseil

*Arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2016
portant recomposition à compter du 1er janvier 2017 du conseil communautaire de la
communauté de la communauté d'agglomération du Grand Avignon*



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité intercommunalité

Affaire suivie par Christine LASCOUR-COSTÉ
Tél. : 04.88.17.82.33
Télécopie : 04.90.16.47.08
christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités
et du développement local
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 20 AVR. 2017
modifiant l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2016
portant recomposition à compter du 1^{er} janvier 2017
du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
du Grand Avignon

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
et

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2015 concernant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et Roquemaure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2016 portant recomposition à compter du 1^{er} janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU les délibérations en faveur d'un accord local pour une répartition des sièges de conseillers communautaires, des conseils municipaux des communes de Entraigues-sur-la-Sorgue (21 novembre 2016), Jonquerettes (24 novembre 2016), Saint-Saturnin-lès-Avignon (21 novembre 2016), Velleron (17 novembre 2016), Les Angles (6 décembre 2016), Montfaucon (1^{er} décembre 2016), Rochefort-du-Gard (1^{er} décembre 2016), Saze (24 novembre 2016), Villeneuve-lès-Avignon (17 novembre 2016) ;

VU les délibérations n'approuvant pas le même accord local, des conseils municipaux des communes d'Avignon (23 novembre 2016), Caumont sur Durance (1^{er} décembre 2016) et Sauveterre (21 novembre 2016) ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Pujaut (1^{er} décembre 2016) rejetant l'accord local pour une répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDERANT l'absence d'approbation, à la majorité qualifiée régie par le I de l'article L5211-6-1 du CGCT, d'un accord local pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires, et l'application des dispositions des II à VI du même article ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Afin de rectifier une erreur matérielle dans l'arrêté du 30 décembre 2016 précité, il est ajouté parmi les délibérations visées la délibération du conseil municipal de la commune de Pujaut du 1^{er} décembre 2016.

Le reste de l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2016 reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard et le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse



Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-04-26-001

**Arrêté portant mesures temporaires de police de la
navigation sur le Rhône rendues nécessaires par des
exercices militaires**

*Arrêté portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône rendues nécessaires
par des exercices militaires*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône
rendues nécessaires par des exercices militaires

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-3, R.4241-26 et A.4241-26 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Vu la demande de la 6° brigade légère blindée du 1° régiment étranger de Génie de LAUDUN en date du 3 mars 2017 ;

Considérant les exercices militaires devant avoir lieu au droit du poste de stationnement de Roquemaure ;

Sur proposition de Mme la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 : Sur le Rhône, du PK 225.000 au PK 225.500, en rive droite, commune de Roquemaure, le stationnement est interdit à toute embarcation y compris celles mues par la seule force humaine.

Article 2 : La prescription énoncée dans l'article 1 est applicable à compter du 16 mai 2017 à 8h00 jusqu'au 18 mai 2017 à 18h00.

Article 3 : Les usagers de la voie d'eau seront avisés des dispositions prescrites dans le présent arrêté par avis à la batellerie émis par Voies Navigables de France.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, madame la directrice de la direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Nîmes, le **26 AVR. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Un exemplaire sera adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France

Préfecture du Gard

30-2017-04-25-001

Arrêté portant nomination des membres du comité
technique des services déconcentrés de la police nationale
du Gard

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Monique FEGER
☎ 04 66 36 40 26
Mél : monique.feger@gard.gouv.fr

A R R E T E n°
**Arrêté portant nomination des membres du comité technique des services
déconcentrés de la police nationale du Gard**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014, portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014, modifié, fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin pour le renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard ;
- VU** le procès verbal du 4 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2011-184 susvisé ;
- VU** les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard ;
- VU** le courrier de désignation de nouveaux représentants du syndicat UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard :

Le Préfet du Gard, **PRESIDENT**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DDSP, les membres assistent aux travaux du comité.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** :

MEMBRES TITULAIRES

Monsieur Eric MASSOL

FSMI, Force ouvrière

Madame Véronique DELMAS

FSMI, Force ouvrière

Monsieur Christophe SICART

FSMI, Force ouvrière

Monsieur Vincent DAUFES

FSMI, Force ouvrière

Monsieur Denis PUECH

Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

Monsieur Pierre COSTE

Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

Monsieur Michel BARBEZIER

Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Charles AZIZ

FSMI, Force ouvrière

Madame Sandy ISSARTEL

FSMI, Force ouvrière

Monsieur Pascal BOULET

FSMI, Force ouvrière

Monsieur Nicolas DUPONT

FSMI, Force ouvrière

Madame Magali HERCE

Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

Monsieur Rémy ALONSO

Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

Monsieur Olivier LAMBIN

Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront un mandat de quatre ans.

ARTICLE 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 30-2016-02-24-003 du 24 février 2016.

ARTICLE 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2017

Le Préfet

Didier LAUGA